



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Risques - Pôle Risques

Arrêté

portant application de la décision du Conseil d'État N°449412 concernant le Plan de Prévention des Risques Naturel- Inondation pour la commune de CHATEAURENARD

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Durance sur la commune de Châteaurenard ;

VU la décision n°1608493 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 29 mai 2019 portant annulation de l'arrêté du 12 avril 2016 approuvant le PPRi et enjoignant l'État à classer les zones RhMIN et R1MIN en « R1 : zones pas ou peu urbanisées » figurant au PPRi ;

VU la décision N°19M104105 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 04 décembre 2020 portant annulation du jugement précédant ;

VU la décision N°449412 du Conseil d'État en date du 28 décembre 2022 annulant l'arrêt du 4 décembre 2020 et supprimant l'article 2 du jugement du 29 mai 2019 du tribunal administratif au motif qu'il ne se borne pas à annuler les dispositions relatives aux zones « RH MIN » et « R1 MIN » ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'État en date du 28 décembre 2022 de borner l'annulation au secteur concerné par les zones « RH MIN » et « R1 MIN » ;

CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif en date du 29 mai 2019, devenue définitive, « d'attribuer aux terrains envisagés pour le redéploiement du MIN un zonage conforme à la fois à la nature et à l'intensité du risque auxquels ils sont exposés » ;

CONSIDERANT le délai de 6 mois pour effectuer la rectification à compter de la décision du Conseil d'État ;

ARRÊTE

Article premier : Le Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondation est corrigé selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 : En application de la décision du Conseil d'État, les secteurs concernés par les zonages « RH MIN » et « R1 MIN » sont substitués par les zonages conformes à la nature et l'intensité du risque dans chacun des documents réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels-Inondation de la commune de Châteaurenard. Ces zonages sont respectivement les zones de types R1, RH et BE telles que définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels-Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

Sont supprimées les mentions relatives aux zonages « RH MIN » et « R1 MIN » des documents réglementaires:

- Le règlement
- Le zonage réglementaire

Article 3 : Le règlement et le zonage réglementaire annexés au présent arrêté annulent et remplacent le règlement et le zonage réglementaire du PPRi approuvé le 12 avril 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Châteaurenard et à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Châteaurenard et au siège de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence. Un certificat signé du Maire et la Présidente justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la Sous-Préfète d'Arles ;
- Monsieur le Maire de Châteaurenard ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 17 avril 2023

signé

Le Préfet

Christophe MIRMAND